



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité**

ARRÊTÉ

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE SUR LES COMMUNES DU CONQUET ET DE PLOUMOGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU les demandes adressées par les maires des communes de Ploumoguier et du Conquet en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur leurs communes respectives ;

VU la convention de mise en commun d'agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Ploumoguier et du Conquet en date du 30 août 2022

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale du Conquet et des forces de sécurité de l'État en date du 22 juillet 2022 ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Ploumoguier et des forces de sécurité de l'État en date du 14 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des deux communes considérées est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale du Conquet et de Ploumoguier est autorisé au moyen **d'UNE caméra individuelle** pour une durée de cinq ans.

Article 2

Le public est informé de l'équipement de l'agent de la police municipale des communes considérées, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

Article 4

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

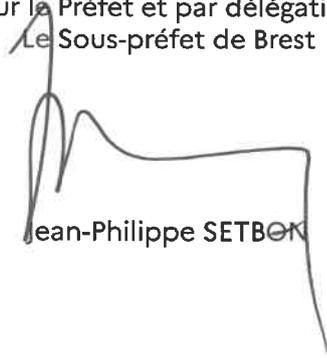
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Le sous-préfet de Brest et les maires de Ploumoguier et du Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Brest, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Sous-préfet de Brest



Jean-Philippe SETBON